

REPUBLIQUE FRANÇAISE



LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 21/09/2022

Adressée par Monsieur COLAGRANDE Romain
3 allée des Charmilles 69380 LISSIEU France

Concernant Abri de jardin

Destination(s) et sous-destination(s) Habitation-logement

Surface de plancher créée 12,65 m²

Adresse du terrain 3 ALL DES CHARMILLES à Lissieu

Références cadastrales 117 B 1545

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 117 22 00075

du registre de la Mairie

OPPOSITION

ARRETE N°2022-209

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat de la Métropole de Lyon (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019 ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 069 117 22 00075 déposée le 16 septembre 2022 et relative à la construction d'un abri de jardin sur un terrain situé 3 allée des Charmilles à Lissieu (69380) ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 27 septembre 2022 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de Métropole de Lyon;

Considérant que le terrain objet de la demande est situé en zone URi1a), au document graphique N°C.2 .1- zonage et autres prescriptions- du PLU-H susvisé ;

Considérant que le règlement de la zone URi1 du PLUH susvisé mentionne dans son Chapitre 2- Morphologie et implantation des constructions- 2.2 implantation des constructions par rapport aux limites séparatives- que les constructions doivent être implantées soit limites séparatives, soit en retrait correspondant à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 2 mètres ;

Considérant que l'abri de jardin projeté est implanté à 1,20 mètre de la limite séparative EST et à 1 mètre de la limite séparative SUD ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas le retrait minimal de 2 mètres imposé à l'article 2 .2 du Chapitre 2 du PLU-H de la zone URi1 ;

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 14/11/2022
Le Maire,
Charlotte GRANGE



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).